

No. 47021

**Switzerland
and
Venezuela**

Framework cooperation Agreement between the Swiss Confederation and the Bolivarian Republic of Venezuela. Bern, 18 November 2008

Entry into force: *6 May 2009 by notification, in accordance with article 9*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland,
13 January 2010*

**Suisse
et
Venezuela**

Accord cadre de coopération entre la Confédération suisse et la République bolivarienne du Venezuela. Berne, 18 novembre 2008

Entrée en vigueur : *6 mai 2009 par notification, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 13 janvier 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

La Confédération Suisse et la République Bolivarienne du Venezuela, nommées ci-après “les Parties” :

Considérant les liens de solidarité et d’amitié existant entre les deux pays;

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux Etats dans les domaines économique, commercial, industriel, énergétique, de l’infrastructure et des transports, de l’environnement, de la santé, scientifique, technique et technologique, entre autres;

Considérant l’intérêt des Parties de collaborer à la réalisation de projets de coopération permettant de promouvoir un développement économique et social harmonieux, basé sur les principes de l’égalité, de la solidarité, du respect mutuel de la souveraineté, de la réciprocité, de la coopération, de la complémentarité et de la durabilité économique et sociale;

Considérant que la diminution de la pauvreté et l’intégration sociale sont des priorités fondamentales exigeant des actions orientées vers des programmes et des domaines spécifiques d’attention;

Convaincus des avantages réciproques de renforcer la coopération entre les Parties par le biais de cet Accord cadre de coopération;

Réaffirmant les droits et les obligations relevant des accords bilatéraux et multilatéraux commerciaux et de coopération économique conclus par les Parties;

Ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJECTIF

Les Parties s’engagent à promouvoir et à intensifier la coopération entre les deux pays conformément à leurs législations internes respectives, à leurs obligations internationales et aux éléments prévus dans cet Accord.

ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPERATION

La coopération envisagée dans cet Accord couvrira les domaines de développement suivants :

Economique

Commercial

Industriel

Energétique

Infrastructure et Transports

Environnement

Santé

Scientifique

Technique

Technologique, et

tout autre domaine de coopération décidé de commun accord par les Parties.

ARTICLE 3

MODALITES DE COOPERATION

Les Parties développeront la coopération bilatérale par le biais de :

1. L'échange d'informations, de connaissances et de programmes spécifiques.
2. L'échange de visites officielles et privées.
3. La promotion et la participation à des événements, tels que foires, expositions, conférences, ateliers et séminaires organisés par les deux pays.
4. La promotion, l'expansion et la diversification du commerce bilatéral.
5. La formation des ressources humaines.
6. Toute autre modalité de coopération décidée de commun accord par les Parties.

ARTICLE 4

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les Parties pourront promouvoir la coopération entre les institutions et les entreprises de droit public et/ou privé des deux pays, en conformité avec leur ordre juridique interne respectif, selon toutes modalités énumérées ci-après, avec à titre d'exemple :

1. Création de sociétés mixtes ou d'autres formes associatives, établissement de représentations commerciales et de succursales, transfert de technologie, de connaissances et d'expériences.
2. Accords de production conjointe ayant pour objectifs de maximiser l'utilisation des capacités de production, de minimiser les coûts de production et d'augmenter la compétitivité internationale.
3. Construction, réhabilitation, modernisation, expansion et automatisation de fabriques et d'industries existantes.
4. Etudes de marché, services de conseil et autres services.
5. Préparation d'études de faisabilité.
6. Toute autre modalité de mise en œuvre décidée de commun accord par les Parties.

ARTICLE 5

ACCORDS COMPLEMENTAIRES

Afin d'exécuter la coopération envisagée dans cet Accord, les Parties pourront adopter des Accords complémentaires dans les domaines d'intérêt commun qui devront prévoir, entre autres, les objectifs et les projets à réaliser.

ARTICLE 6

COMMISSION MIXTE

Les Parties conviennent de créer une Commission Mixte, chargée d'appliquer et d'effectuer le suivi de cet Accord. Elle sera composée de représentants des deux gouvernements et sera présidée, du côté de la Suisse, par un Haut fonctionnaire du Département fédéral de l'économie, et, du côté du Venezuela, par un Haut fonctionnaire du Ministère du Pouvoir Populaire des Relations Extérieures. Elle se réunira sur une base annuelle ou lorsque les Parties le considéreront approprié, alternativement en Suisse et au Venezuela, aux dates convenues par les Parties.

Des représentants du secteur privé pourront être invités à participer aux réunions de la Commission Mixte.

La Commission Mixte pourra créer des groupes de travail dans les divers domaines de développement établis dans cet Accord pour encadrer la coopération entre les Parties.

Les tâches de cette Commission Mixte comprendront, à titre d'exemple :

1. Revoir le développement et le niveau des relations économiques bilatérales.
2. Formuler des propositions pour le développement futur de la coopération dans des domaines d'intérêt commun.
3. Elaborer des propositions pour améliorer les conditions de coopération entre les entreprises des deux pays.
4. Mettre en évidence toute question pouvant affecter les relations bilatérales actuelles ou futures couvertes par cet Accord.
5. Présenter des recommandations se référant à l'application de cet Accord.

L'agenda des réunions de la Commission Mixte sera agréé au moins un mois avant la séance, afin de permettre la réalisation des préparatifs nécessaires par les Parties.

Sans préjudice de ce qui précède dans cet article, chacune des Parties pourra soumettre à l'autre, à tout moment, des projets spécifiques de coopération, pour étude et approbation.

ARTICLE 7

SOLUTION DE CONTROVERSES

Tout doute ou controverse qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'exécution de cet Accord sera résolu par le biais de négociations directes entre les Parties, par écrit et par voie diplomatique.

ARTICLE 8
AMENDEMENT

Cet Accord pourra être amendé d'un commun accord entre les Parties, par le biais d'un Protocole d'Amendement. Les amendements entreront en vigueur conformément aux dispositions se référant à l'article relatif à l'entrée en vigueur de cet instrument mutatis mutandis.

ARTICLE 9
ENTREE EN VIGUEUR, EXTENSION ET DENONCIATION

Cet Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par écrit et par voie diplomatique selon laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs exigences constitutionnelles et juridiques internes respectives. L'Accord aura une durée de cinq (05) ans et sera considéré comme tacitement prolongé pour des périodes égales, à moins qu'une des Parties ne communique à l'autre par écrit et par voie diplomatique, son intention de ne pas le prolonger avec au moins six (06) mois d'anticipation avant la date d'expiration de la période correspondante.

Les Parties pourront dénoncer cet Accord à tout moment par le biais d'une notification écrite et par voie diplomatique, l'Accord étant considéré comme prenant fin six (06) mois après la réception de cette notification.

Nonobstant ce qui précède, la dénonciation de cet instrument n'affectera pas l'exécution et le développement des programmes et/ou des projets agréés par les Parties dont l'exécution sera poursuivie, sous réserve d'un accord contraire des Parties elles-mêmes.

Fait dans la ville de Berne, le 18 novembre 2008, en deux exemplaires originaux, rédigés dans les langues française et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE

POUR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA



JEAN-DANIEL GERBER
Secrétaire d'État
Secrétariat d'État à l'Économie SECO



ALEJANDRO FLEMING
Vice-Ministre pour l'Europe
Ministère du Pouvoir Populaire des Relations
Extérieures